(N°. 345 *)

L O I

B. n.° 132.

D. n.° 723.

Relative aux comptes à rendre par les membres des administrations de département, de district, et des municipalités, qui auront cessé d'exercer leurs fonctions.

Du 8 germinal, an troisième de la République Française, une et indivisible,

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les membres des administrations de département, de district, et des municipalités, qui auront cessé ou cesseront à l'avenir d'exercer leurs fonctions, soit par destitution ou remplacement, soit par démission ou réduction du nombre des membres des administrations, ou par quelque autre cause que ce soit, seront tenus de rendre collectivement ou individuellement aux corps administratifs dont ils étaient membres, le compte de leur gestion, dans huit décades lorsqu'il s'agira d'un compte général, et dans quatre décades lorsqu'il ne sera question que d'un compte particulier, à compter du jour de la promulgation du présent décret; et dans pareil délai, à partir de celui de la cessation de leurs fonctions.

II.

Dans le cas où les anciens administrateurs dénommés dans l'article précédent n'auraient pas rendu leur compte dans le délai prescrit, ils seront poursuivis conformément à l'article X de la loi du 19 floréal an deuxième; et jusqu'à ce que le compte ait été présenté, ils seront, par le seul fait du retard, suspendus de l'exercice du droit de citoyen.

THE UNIVERSITY LIBRARY

III.

Les anciens administrateurs qui auraient des comptes à rendre, et qui se trouveraient en état de détention, pourront se faire remettre toutes le pièces nécessaires à la reddition de leurs comptes, et communiquer à cet effet avec tous ceux desquels ils auront à prendre des renseignemens nécessaires.

Visé. Signé *Vidy.*

Collationné. *Signé* Pleet, *président*; Bodin, Laignelot, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IIIe. DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.